

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sechage Bois Reunion

10 rue Stevenson
Z.I N 1
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/UM3S/AF/0007100630/2026-0531
Code AIOT : 0007100630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement Sechage Bois Reunion implanté Z.I N° 1 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite, objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier l'état d'avancement de la remise en état du site et l'application des mesures prévues. Les travaux de dépollution et de réhabilitation du site sont engagés depuis 2015 et se poursuivent de manière progressive, selon une approche itérative intégrant des phases successives de diagnostic et de traitement. Les opérations réalisées ou en cours comprennent notamment :

- le traitement de produits stockés en GRV ;

- l'excavation et le retrait de déchets enfouis dans la partie sud du site ;
- le démantèlement des installations ;
- le traitement des boues polluées.

Afin d'accélérer la mise en œuvre des travaux et d'en assurer un suivi renforcé, la société Séchage Bois Réunion (SBR) a embauché, en septembre 2024, une personne dédiée au suivi des opérations et indique avoir mobilisé les moyens financiers nécessaires à la poursuite des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sechage Bois Reunion
- Z.I N° 1 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100630
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Séchage Bois Réunion (SBR) a été fondée en 1990 et avait pour principale activité le séchage du bois. Le 29 juillet 2008, il a été constaté que la société SBR exploitait, sans l'autorisation requise, une installation de traitement de bois à la ZI n°1 au Port.

Un arrêté préfectoral du 4 février 2015 prescrit à la société SBR les mesures nécessaires à la réhabilitation du site et au stockage des produits dangereux présents.

Un arrêté n°2018-704 SG/DRECV du 23 avril 2018 a mis en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mémoire proposant la réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés montrent que les travaux de dépollution et de réhabilitation du site sont engagés depuis plusieurs années, avec la mise en œuvre de mesures visant à limiter les transferts de pollution. Toutefois, la mise en demeure du 23 avril 2018 apparaît aujourd'hui obsolète, en raison de l'évolution des conditions techniques, environnementales et des connaissances acquises depuis cette date.

Il apparaît donc nécessaire d'encadrer les travaux de réhabilitation restant à réaliser au moyen d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC). Celui-ci devra définir de manière précise :

- l'ensemble des travaux restant à effectuer, avec les méthodes et techniques employées ;
- le calendrier prévisionnel et le phasage des opérations ;
- la mise à jour du bilan coûts avantages et de l'analyse des risques résiduels pour les usagers et les milieux ;

- l'usage futur du site et les restrictions temporaires nécessaires pour garantir la sécurité et la protection de l'environnement pendant la phase de réhabilitation ;
- les mesures de confinement ou de recouvrement des pollutions résiduelles ;
- les modalités de suivi environnemental et sanitaire, notamment la surveillance des eaux souterraines et des milieux sensibles.

Cet APC permettra ainsi de formaliser et sécuriser la phase finale de réhabilitation, en tenant compte des contraintes techniques et économiques, tout en garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mémoire proposant la réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des usages fixés. Les mesures comportent notamment : • les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; • en cas de besoin, la surveillance à exercer ; • les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sols accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions à réaliser. Les mesures doivent tenir compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiques acceptables, ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. L'étude décrit les travaux nécessaires à la réhabilitation, les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci ainsi que le programme de surveillance à mettre en place au besoin sur les eaux souterraines.
Constats : <u>Concernant les travaux de réhabilitation :</u> <i>Traitement des boues du process :</i> L'inspection a constaté que des mesures ont été mises en œuvre afin de limiter les transferts de pollution, notamment vers les eaux superficielles et souterraines : • mise en place d'une couverture des bassins de rétention par des tôles afin de limiter l'infiltration des eaux pluviales et les phénomènes de lessivage ; • traitement des boues polluées au sein d'un conteneur équipé d'un système d'évaporation (climatisation et déshumidification) ; • stockage des produits dangereux en attente d'évacuation sous l'ancien hangar de séchage et dans le local de rétention ;

- le traitement de 18 cubitainers est en cours de traitement, dont 9 proches de l'achèvement, et les 9 restants nécessitent encore un délai estimé entre 3 et 5 mois. Toutefois, le dispositif actuel de traitement présente des limites de fonctionnement, notamment en raison de pannes récurrentes du système de climatisation, impactant son efficacité. L'exploitant indique travailler, en lien avec son bureau d'études, à la mise en place d'un dispositif alternatif reposant sur une ventilation forcée. L'exploitant prévoit l'évacuation des déchets dangereux vers des installations autorisées en Hexagone, avec une prochaine expédition envisagée entre avril et mai.

Terres polluées - pollution élevée en Arsenic :

L'exploitant indique que des essais de traitement par lavage acide des terres polluées ont été réalisés par la société GTOI (rapport réf.: 201221 du 21 décembre 2022). Bien que ces essais aient permis de réduire les concentrations en arsenic, celles-ci restent supérieures aux seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), nécessitant une évacuation vers une installation de stockage de déchets dangereux (inexistante à La Réunion). Par ailleurs, la gestion des eaux issues du traitement constitue un point critique en raison de pH extrêmes susceptibles de compliquer leur traitement. L'exploitant n'a donc pas retenu cette solution et envisage le confinement des terres polluées sur site.

Infrastructure polluée - pollution élevée en Arsenic :

Comme pour les terres polluées, les essais de lavage n'ont pas permis de réduire les concentrations en arsenic présentes dans les structures en béton du bâtiment et dans les cuves de rétention. L'exploitant envisage :

- d'évacuer la partie haute du bâtiment, non polluée, vers la filière des déchets internes ;
- de démolir la partie polluée et de la stocker dans la plus grande cuve de rétention.

Ce stockage sera considéré comme une installation de stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique n°2760-1 de la nomenclature des ICPE, qui n'est pas autorisable sur ce site. Par conséquent, les déchets de démolition devront être évacués vers une filière dûment autorisée. À titre purement théorique, le maintien éventuel des infrastructures sur site pourrait être envisagé uniquement si elles présentaient une utilité réelle pour un futur projet, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain et de la commune.

Concernant la partie administrative :

L'inspection a constaté que les différents diagnostics n'ont pas été actualisés avec les derniers résultats des mesures ni avec les tests de lavage réalisés. Par ailleurs, l'exploitant n'a toujours pas identifié de solution permettant de finaliser la réhabilitation du site. De plus, le calendrier des travaux restants, initialement prévu pour juillet 2026, ne pourra pas être respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un mémoire de réhabilitation conforme à l'article 4.4, permettant d'encadrer les travaux et de définir l'usage futur du site.

Ce mémoire devra notamment :

- actualiser le diagnostic de pollution et les analyses récentes, y compris sur les terres et bâtiments pollués à l'arsenic ;
- préciser la stratégie de réhabilitation, les techniques retenues, leur efficacité et leur coût,

en lien avec l'usage futur envisagé ;

- intégrer une IEM post-aménagement, l'actualisation de l'EQRS, l'analyse des risques résiduels et un bilan coûts-avantages ;
- définir l'usage futur du site, en sollicitant les avis de la commune et du propriétaire ;
- présenter un programme détaillé de travaux, de gestion des déchets et de surveillance environnementale ;
- en cas de pollutions résiduelles (concentrées ou diffuses), détailler les mesures de gestion, le confinement ou recouvrement, les restrictions d'usage, ainsi que le programme de surveillance garantissant l'efficacité des mesures et la sécurité des usagers et des milieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois